

Communication de Monsieur Edmond Thiébault



Séance du 8 janvier 2010



De singulières «juridictions» : les commissions mixtes de 1852 et notamment la commission mixte du département de la Meurthe

I -Napoléon III et le Second Empire n'occupaient pas jusqu'alors une place très enviable dans notre conscience collective

Un régime qui commençait par un coup d'état et qui finissait par la capitulation de Sedan ne pouvait pas avoir bonne presse, surtout chez les historiens de la III^{ème} République et ce malgré les opérettes d'Offenbach.

Les choses changent aujourd'hui.

Il y a quelques années, Philippe Seguin, l'ancien ministre, député-maire d'Epinal puis premier président de la cour des comptes, mort récemment, n'avait-t-il pas publié un «Napoléon III le grand» par opposition au «Napoléon le petit», l'un des brulots que Victor Hugo avait lancé depuis son exil et publié à Londres en 1862.

Avec plus de recul et plus de justice, on reconnaît aujourd'hui tout ce que le Second Empire a apporté notamment dans le développement économique de la France sans compter Nice, la Savoie et les grands boulevards parisiens.

Il n'en reste pas moins que c'est par un coup d'état que le régime a commencé et que, malheureusement pour lui, alors que celui de l'oncle - le 18 brumaire - s'apparentait à un coup d'état d'opérette, celui du neveu Louis-Napoléon du 2

décembre 1851 - la date choisie en rappel d'Austerlitz - sera sanglant (200 à 300 morts le 4/12) à Paris sans compter les soulèvements du centre et du midi.

Pourquoi ce coup d'état ;

Après la révolution mettant à la porte Louis-Philippe, la République avait été proclamée en 1848 : la II^{ème} République.

Mais cette constitution de 1848 était assez mal venue car elle créait deux pouvoirs issus tous les deux du suffrage universel.

Un pouvoir législatif : Une chambre unique : l'assemblée nationale et un pouvoir exécutif : un président de la République, élu, lui aussi au suffrage universel, mais pour 4 ans et qui n'était pas rééligible immédiatement.

En cas de conflit entre ces deux pouvoirs, c'était l'impasse : l'assemblée nationale ne pouvait pas destituer le Président et le Président ne pouvait pas dissoudre l'Assemblée.

On sait qu'à la grande surprise générale, un inconnu jusqu'alors, Louis-Napoléon Bonaparte fut élu triomphalement à la Présidence de la République.

Il devait donc normalement voir son mandat expirer en février 1852.

Or, appuyé par une grande partie de l'opinion publique et notamment par des délibérations des conseils généraux des quatre départements lorrains, Louis-Napoléon souhaitait se représenter en mai 1852. Il fallait donc obtenir une révision de la constitution.

Et, pour cela, une décision de l'Assemblée Nationale avec une procédure de révision compliquée (3 décisions successives avec au moins $\frac{3}{4}$ des voix).

En face d'une majorité qui lui était hostile, Louis-Napoléon ne put obtenir le nombre de voix suffisant.

Il était donc acculé au coup de force.

Et ce coup d'état sanglant restera comme le péché originel du Second Empire en dépit du plébiscite approuvateur des 20 et 21 décembre 1851 (7.439.216 contre 646.737).

Et sanglant, ce coup d'état sera également répressif.

Dans les manuels d'histoire de ma jeunesse - Mallet et Isaac - quand on étudiait le Second Empire, on apprenait qu'il fallait distinguer deux périodes : l'empire autoritaire et l'empire libéral.

L'empire autoritaire va commencer dès lendemain du coup d'état, par plus de 26 000 arrestations, en fait très précisément 26.884 si on en croit les statistiques publiées.

II - Et j'arrive enfin à mes Commissions Mixtes

Pour régler le sort des gens arrêtés, une circulaire du 3 février 1852, signée des ministres de l'Intérieur, de la Guerre et du Gard des Sceaux, crée dans chaque département une commission chargée, dit le texte de la circulaire, de statuer : *«dans les plus brefs délais possibles sur le sort de tous les individus compromis dans les mouvements insurrectionnels ou les tentatives de désordres qui ont eu lieu depuis le 2 décembre»*.

Il s'agissait donc en fait de réprimer les faits de résistance au coup d'état.

Cette commission est composée du préfet du département, du général commandant les troupes du département et du procureur général dans les départements où il y a une Cour d'Appel sinon du procureur du tribunal du chef-lieu.

D'où son nom de Commission Mixte : un administrateur, un militaire, un magistrat.

La présence d'un magistrat laissera un très mauvais souvenir dans l'histoire de la magistrature - c'est comme cela que je me suis intéressé à ces commissions - car on a considéré que la participation d'un magistrat à un tel organisme avait déshonoré le corps tout entier.

III - D'abord les cheveux du juriste se dressent tout de suite sur la tête : une «circulaire» pour créer une juridiction car si on a discuté pour savoir si c'était une juridiction ou une commission administrative, c'était bien en fait un organisme qui prononçait des condamnations donc pratiquement une juridiction

Or seule une loi pouvait créer une juridiction!

Bévue qu'on va rattraper par un décret du Prince-Président du 5 mars 1852, ainsi qu'on l'appelait, décret qui valide rétroactivement les condamnations prononcées par les commissions mixtes en février et une loi constitutionnelle du 14 décembre 1852 qui, à son tour, valide les décrets du Prince-Président rendus entre le 2 décembre 1851 et 29 mars 1852.

Que de rétroactivités !

Mais même légal, cette «sorte de tribunal mixte» - pour reprendre les termes d'une circulaire- était constitutionnellement illégal.

Mais il n'y avait pas de Conseil Constitutionnel à l'époque !

Les constitutions françaises successives depuis 1791 - exception faite pour celle de l'an VIII - et notamment les dernières avant 1851 : art.62 de la charte

du 4/6/1814, art.53 de la charte du 14/08/1830, art 4 de la constitution du 4/11/1848 reprennent la même formule à quelques mots près : «*Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit*» (Formule de la constitution de 1848).

Réaction contre l'Ancien Régime où le principe était que le roi est source de toute justice, - Saint-Louis sous son chêne -, le premier devoir du Roi est de rendre la justice.

Normalement le roi délègue son pouvoir aux magistrats.

Mais il pouvait le garder - justice retenue - et faire échapper certaines affaires «sensibles» - comme on dit aujourd'hui - à la compétence des tribunaux ordinaires risquant d'être trop indépendants - propriétaires de leur charges - et faire juger «par commissaires» en composant la commission à son gré.

On a des exemples célèbres sous Louis XIV : le procès du surintendant des finances Nicolas Fouquet (remplaçant le bannissement par la prison) ou celui de la marquise de Brinvilliers - affaire dite des poisons la Voisin - avec des philtres d'amour, des poisons et des messes noires dans lequel se trouvaient compromis des personnages de la haute société dont M^{me} de Montespan maîtresse de Louis XIV et qui voulait par des sortilèges conserver la faveur du roi.

En passant, préparant cette communication, j'ai appris -et je veux vous faire part de ma science toute neuve- que le fameux contrebandier dauphinois du sel et du tabac Mandrin -le bandit bien aimé- fut également soustrait à la justice ordinaire parce que le pouvoir se méfiait du Parlement de Grenoble dont certains membres auraient eu d'indéniables complaisances pour lui. On n'aimait pas les fermiers généraux ni la gabelle ni les gabelous. Il fut condamné à être roué vif par une commission installée à Valence (1755) contredisant la fameuse plainte:

*Ces messieurs de Grenoble
Avec leur longue robe
Et leurs bonnets carrés
M'ont condamné à mort sur la place du marché*

IV - Alors pourquoi des Commissions Mixtes si manifestement irrégulières

Tout simplement parce faire passer les gens arrêtés devant un tribunal régulier aurait posé en effet quelques problèmes. Une condamnation n'est possible devant un tribunal que s'il y a violation d'un texte pénal. C'est ce qu'on appelle la légalité des peines.

Or être républicain, n'est pas un délit et nous verrons que les condamnations des Commissions Mixtes se référeront essentiellement, sauf quelques exceptions et tout au moins pour celle de le Meurthe, non pas à des mouvements insurrectionnels depuis le 2 décembre mais à des opinions supposées hostiles au Prince-Président.

En outre un procès devant un tribunal entraîne la publicité des débats et l'assistance d'un avocat. Un bon avocat républicain risque de transformer ces débats devant le tribunal en une tribune politique dangereuse.

On s'en était aperçu sous Louis-Philippe.

Les Commissions Mixtes permettaient donc d'échapper à toutes ces difficultés mais elles faisaient fi des principes essentiels du droit pénal.

V - Les commissions mixtes - Laissons la parole à Victor Hugo

Rappelons que pair de France sous Louis-Philippe, V. Hugo avait été élu député sous le II^{ème} République. Initialement, il était favorable au Prince-Président.

Puis il s'était brouillé avec lui Les méchantes langues disaient que son opposition à Louis-Napoléon venait de ce qu'on ne l'avait pas pris comme ministre !

Opposé au coup d'état et n'ayant pu convaincre la population ouvrière parisienne de se soulever, il avait du quitter la France pour ne pas être arrêté.

Grâce à Juliette Drouet, sa fidèle maîtresse qui le suivra en exil, il arrivera avec un faux-passeport à Bruxelles qu'il quittera d'abord pour l'île de Jersey puis enfin il s'installera en novembre 1855 à Guernesey.

Mais de son rocher, sa vindicte continuera à s'exercer contre Louis-Napoléon avec deux ouvrages «Les Châtiments» (en vers) et «Napoléon le Petit» (en prose).

Dans les «Les Châtiments», parus sous le manteau en 1853, et qui entraient en France clandestinement dans des pendules, des bustes en plâtre ou encore dans les doublure des vêtements, le poète se déchaînent déjà contre ces commissions mixtes.

*Ils sont assis dans l'ombre et disent : nous jugeons
Ils peuplent d'innocents les geôles, les donjons*

.....

*Pour avoir sous son chaume abrité des proscrits
Ce vieillard est au baigne et l'on entend ses cris
A ,Cayenne, à Bone aux galères (?)
Quiconque a combattu cet escroc du scrutin*

*Qui, traître, après avoir croché le destin
Filouta les droits populaires - C'est le plébiscite !*

....
*Le droit, on l'a banni; l'honneur, on l'exila.
Cette justice-là sort de ces juges-là
Comme des tombeaux, la vipère.*

Plus tard dans «Histoire d'un crime» parue en 1877, après le retour de la République et qui décrit par le menu le coup d'état, V. Hugo s'en donne à nouveau à coeur-joie:

.....
*Trois individus quelconques, trois fonctionnaires destituables, un
préfet, un soldat, un procureur ayant pour conscience le coup de
sonnette de Louis-Bonaparte s'asseyaient à une table et jugeaient.
Qui ? Vous, moi, tout le monde. Pour quels crimes ? Ils inventaient les
crimes. Au nom de quels lois ? Ils inventaient les lois. Quelles peines
appliquaient-ils ? Ils inventaient les peines.*

*Connaissaient-ils l'accusé ? Non. L'entendaient-ils ? Non. Le
Le voyaient-ils ? Non. Quels avocats écoutaient-ils ? Aucun. Quels
témoins interrogeaient-ils ? «Aucun. Quel public appelaient-ils ? Aucun
Ainsi ni public ni témoins ni défenseur. Des juges qui ne sont pas des
magistrats, un jury où il n'y a pas de jurés, un tribunal qui n'est
pas un tribunal, des délits imaginaires, des peines inventées, l'accusé
absent, la loi absente : de toutes ces choses qui ressemblent à un songe
il sortit une réalité : la condamnation des innocents
C'est ce que l'histoire appelle les commissions mixtes.*

Je remarque en passant que le poète est un parfait juriste avec son titre accrocheur : «Histoire d'un crime».

L'article 68 de la Constitution du 4 novembre 1848 décide en effet : «*Toute mesure par lequel le président dissout l'assemblée nationale est un crime de haute-trahison*».

Le titre de l'ouvrage «Histoire d'un Crime» est donc exact. C'est bien d'un crime qu'il s'agit du point de vue juridique.

VI - Que faut-il penser de la diatribe de V. Hugo ?

Elle est largement fondée. Cette Commission Mixte, c'est quand même une étonnante juridiction. Étonnante juridiction par sa composition car s'il y a bien un magistrat, c'est un procureur - et non un magistrat du siège - le procureur n'étant pas chargé de juger mais de poursuivre.

Étonnante juridiction par sa procédure ou plutôt son absence de procédure.

La commission statue incognito dans une salle de la préfecture, sur des rapports connus d'elle seule. L'intéressé ne comparait pas et n'est donc pas interrogé. A fortiori, il n'y a, bien entendu, ni avocat ni témoins.

Les faits reprochés, comme je l'ai déjà dit et comme nous le verrons plus loin, ne ressortent pas - à quelque exception près - du Code Pénal. Ce sont des considérations souvent vagues sur le comportement ou les idées politiques de l'intéressé. C'est le délit d'opinion.

En fait, c'est la chasse à ceux qu'on qualifiait à l'époque de «socialistes» ou de «démagogues», qualificatifs qui englobent tous ceux qui ne paraissent pas acquis aux idées du Prince-Président et notamment les républicains.

VII - Les peines prévues sont classées en six catégories

- Transportation à Cayenne
- Transplantation en Algérie avec une sous-distinction entre Algérie + : colonie pénitentiaire et Algérie - : résidence libre
- Expulsion de France
- Internement ou obligation de résider dans un localité déterminée
- Mise sous surveillance de la police générale qui implique notamment qu'on ne peut se déplacer sans l'autorisation de la Police

Ainsi le 9 août 1854, je trouve aux archives l'autorisation du Commissaire de Police de Nancy au sieur Coquignot, condamné par la Commission et dont nous reparlerons, de «profiter du train de plaisir pour aller à Paris voir sa fille nouvellement mariée».

Revenons aux peines prévues.

Si le droit pénal de l'époque connaissait bien les transportations et la mise sous surveillance de la police générale, il ne connaissait ni la peine de l'expulsion de France ni celle de l'internement dans une localité déterminée.

Ces deux peines ont donc bien été inventées comme l'écrit Victor Hugo mais ces deux-là seulement. On a donc pris quelques libertés par rapport aux règles essentielles du droit et de la procédure -légalité des peines, non-rétroactivité des lois pénales, droits de la défense, publicité des débats etc.

VIII - En passant puisqu'on parle de déshonneur de la magistrature pour les magistrats qui ont siégé, sans doute contraints et forcés, dans ces commissions, la Haute-Cour, composée en partie de magistrats de la Cour de Cassation, a-t-elle au moins, elle, sauvé l'honneur de la magistrature, la Haute Cour étant chargé de juger le Président de la République et les ministres. Et il y avait bien, selon l'article 68 de la constitution, «crime de haute trahison».

Victor Hugo, toujours dans l'Histoire d'un Crime, avec une certaine partialité, n'en est pas absolument sûr.

Laissons lui, là encore, la parole :

*On remarquait dans la grande salle des Pas-Perdus du palais de justice
un homme qui allait et venait... avec la mine d'un limier en quête
C'était le commissaire de police de l'Arsenal
Que cherchait-il ? La Haute-Cour
Que faisait la Haute-Cour ? Elle se cachait.
Pour quoi faire ? Pour juger ?
Oui et non*

En fait, la Haute-Cour ne se cachait pas : elle était, depuis le 2 décembre à 11 heures du matin, réunie dans la bibliothèque de la Cour de Cassation. Elle avait donc fait vite, le coup d'état ayant eu lieu dans la nuit.

Tout au moins une partie de la Haute Cour car cette juridiction comprenait non seulement cinq magistrats de la Cour de Cassation plus 2 suppléants - présents à la bibliothèque - mais également 36 jurés à prendre parmi les membres des conseils généraux des départements. Les cinq magistrats titulaires ne purent que rendre un arrêt constatant qu'il y avait lieu de réunir la Haute Cour quand ils furent expulsés, malgré leurs protestations, par ce commissaire de police accompagné de trente-cinq gardes municipaux, tambour en tête, la Haute Cour étant sommé de se séparer sous peine d'emprisonnement.

Mais le soir, les sept magistrats se réunirent à nouveau, cette fois chez leur président en rédigeant une protestation contre leur expulsion et en confirmant l'arrêt. Mais comment, dans les circonstances présentes, réunir la Haute Cour. Elle s'ajourna donc «sine die» en raison, dit le procès-verbal «des obstacles inattendus apportés à l'exercice de son mandat».

Victor Hugo, avec son lyrisme habituel, a reproché à ces magistrats de ne pas être descendus dans la rue en robe rouge et hermine pour proclamer à la face du peuple la déchéance de Louis-Bonaparte

Ils n'auraient pas été loin ! Il ne faut pas rêver.

L'honneur de la magistrature fut donc relativement sauf, suffisamment en tout cas pour que le Prince-Président paraisse en avoir conçu quelque irritation.

On a soutenu en effet que le décret intervenu dès le 1^{er} mars 1852 - donc pendant cette période de décrets-lois - fixant, pour la première fois, un âge de la retraite des magistrats en était au moins partiellement la conséquence...

Jusqu'alors les magistrats du siège étaient nommés à vie. Le texte du 1^{er} mars fixe la limite d'âge à 70 ans pour l'ensemble de magistrats, 75 ans pour les membres de la Cour de Cassation. Résultat: 132 magistrats mis à la retraite dont - comme un fait exprès - tous les conseillers de la Cour de Cassation qui avaient fait partie de la Haute Cour!

Signalons, à titre anecdotique et en passant que ce procédé pour faire partir des magistrats inamovibles a été à nouveau utilisé plus près de nous. Lors du procès Salan en mai 1962, le palais de justice de Paris est rempli de policiers qui contrôlent tout, y compris les magistrats, entraînant des incidents.

Fureur du Premier Président Rousselet un lorrain (fils d'André, directeur du cabinet de Mitterrand et fondateur de canal +) qui n'a pas été consulté. Et voilà que le Premier Président, en robe rouge, vient, sans résultat, sommer le commissaire de police de lever le dispositif.

À l'Élysée, on apprend l'incident et quelques jours plus tard, un décret abaisse l'âge de la retraite des magistrats de 70 à 67 ans. Rousselet était âgé de 69 ans.

En fait soyons honnête, on admet aujourd'hui que ce décret du 1^{er} mars 1852 avait pour but prioritaire d'évincer de vieux magistrats restés fidèles au souvenir monarchique. Et puis ce texte permettait une gestion plus saine du corps judiciaire, des magistrats très âgés et très affaiblis, sourds ou aveugles, se cramponnant à leur siège.

Mais quand même, en même temps, on se débarrassait de ces magistrats qui avaient eu l'audace de réunir la Haute Cour.

IX - Revenons à nos commissions mixtes.

Au total les 82 commissions mixtes départementales prononcèrent :

- 239 déportations à Cayenne
- 4 549 déportations en Algérie plus : pénitencier
- 5 032 Algérie moins : simple résidence
- 1 620 expulsions de France
- 2 827 internements
- 5 194 sous surveillance de la police générale

Donc 19 461 condamnations sur 26 000 arrestations.

19 000 condamnations, c'est beaucoup mais il faut mettre un bémol à ces chiffres car très rapidement Louis-Bonaparte, désormais assuré de son pouvoir, souhaite faire preuve d'indulgence. Il envoya des commissaires dans les départements pour revoir les condamnations et dès mars-avril 1852, il y eut de nombreuses remises de peine.

Résultat : En 1853, sur 19 000, il ne restait déjà plus plus au total, toutes peines confondues, que 6 150 condamnés.

Un exemple de cette indulgence : Louis Bouloumie, fondateur de Vittel. Ancien magistrat, avocat à Rodez, profondément républicain, il fonde en 1848 le journal «L'Aveyron Républicain». À la nouvelle du coup d'état, il va protester à la préfecture. Le voilà, quelques jours plus tard, arrêté, emprisonné et condamné par la Commission Mixte de l'Aveyron à «l'Algérie Plus».

Mais les rapports de police ne lui sont pas défavorables ainsi le 17 février 1852 : *«Monsieur Bouloumie est un père de famille... allié aux personnes les plus honorables. Loin d'être un homme dangereux, il est parfaitement inoffensif.»*

Et dans un premier temps, «l'Algérie Plus» est transformée en une expulsion vers Barcelone.

Malade, - il est atteint de coliques néphrétiques - il est cependant autorisé - voyez qu'il y avait des accommodements - à faire une cure à Contréxeville où il reviendra plusieurs années de suite et c'est là qu'il entend parler des vertus curatives des eaux voisines de Vittel. Il obtient finalement l'autorisation de rester en France sous le régime de la surveillance de la police générale et en 1854, il acquerra sources et terrains à Vittel.

Après la campagne d'Italie (Magenta, Solferino) et l'armistice de Villafranca, l'empereur décréta le 15 août 1859 (Saint-Napoléon) une amnistie générale.

Le 15 août, fête de l'empereur : jour de naissance de Napoléon I (15 août 1769) et jour de la signature du concordat (un 15 août 1801 par le pape), Fête nationale en fait notre 14 juillet actuel et fête de Saint-Napoléon.

Au passage une petite digression : après la signature du concordat, le légat du pape, pour faire plaisir à l'empereur Napoléon chercha un saint pour le 15 août. Las, aucun Napoléon dans la liste des saints mais on trouva le 2 mai dans le martyrologe romain un saint Neopoli obscur martyr du IV^{ème} siècle. Le légat transforma le Neopoli en Napoléon et on le fit passer du 2 mai au 15 août. Et un décret du 19 février 1806 imposa la fête de Saint-Napoléon.

Il existe dans l'église du Chesnay un vitrail offert en 1882 par une descendante du maréchal Ney représentant un Saint-Napoléon imaginaire, représenté avec une lance et une cuirasse, classé monument historique en 1949.

Pour revenir à l'amnistie, seuls quelques irréductibles dont Hugo, Quinet et Schoelcher repoussèrent avec dédain cette mesure d'indulgence.

On connaît les vers fameux d'Hugo :

*Si l'on est plus que mille et bien j'en suis! Si même
Ils ne sont plus que cent, je brave encore Scylla
S'il en demeure dix, je serai le dixième
Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là*

Mais sans vouloir nuire aux mérites de ce grand poète, il faut quand même constater que V. Hugo avait conservé en exil une situation financière satisfaisante. Malgré son opposition et ses cris de rage contre Louis-Napoléon, pas toujours du meilleur goût, Louis-Napoléon s'est montré relativement bienveillant à l'égard du poète

Il a pu en effet faire publier à Paris les oeuvres qu'il composait et en toucher les droits d'auteur sans opposition. Il a même pu faire jouer ses pièces à PARIS devant l'empereur (Marion Delorme). Résultat: il a pu acheter une maison, à Guernesey «Hauteville house» qu'on visite aujourd'hui et y faire des travaux. Il l'aurait, paraît-il, acheté très bon marché parce qu'elle avait la réputation d'être hantée.

Il avait du personnel, entretenait Juliette Drouet qu'il avait installée sur l'île dans la même rue, continuant d'ailleurs à tromper aussi bien sa femme que sa maîtresse. Et Adèle Hugo allait à Paris sans être inquiétée notamment pour s'occuper de la publication des oeuvres de son mari.

Situation privilégiée par rapport à la majorité des exilés qui se trouvaient souvent dans une situation financière difficile.

Pour en terminer avec V. Hugo, certains pensent que cet exil d'abord forcé puis volontaire a été finalement une chance pour la littérature française car dans le calme des îles anglo-normandes, V. Hugo a écrit et publié à Paris :

*Les contemplations
La légende des siècles
Les Misérables
Les Travailleurs de la Mer
Les chansons des rues et des bois*

Qu'aurait fait un Victor Hugo ministre ?

X - Deux mots sur le sort des magistrats ayant siégé dans ces Commissions Mixtes.

Voilà le 4 septembre 1870, la proclamation de la République et la constitution d'un gouvernement de défense nationale.

C'est à Adolphe Cremieux, avocat, déjà ministre de la justice sous la II^{ème} République, que revient à nouveau le ministère.

Républicain pur et dur, il s'en prend aux magistrats qui ont siégé dans ces Commissions Mixtes. Pour ceux qui sont toujours procureurs, pas de difficulté puisqu'ils sont destituables, pour reprendre les termes de V. Hugo.

Mais voilà que Cremieux s'en prend également à des magistrats du siège, donc à des magistrats théoriquement inamovibles qui, par suite de l'évolution de leur carrière, se retrouvent magistrats du siège en 1871, donc couverts par l'inamovibilité

Sont ainsi promulgués deux décrets qu'on qualifiera de «décrets flétrisseurs» les 28-30 janvier 1871 - 3 février 1871 - qui, avec une motivation particulièrement vengeresse, révoquent quinze magistrats du siège et non des moindres puisqu'il y figure le premier président de la cour de cassation Devienne qui, en tant que procureur-général à Bordeaux, avait siégé à la Commission Mixte de la Gironde.

L'atteinte portée à l'inamovibilité émeut l'opinion publique même républicaine, y compris George Sand qui, tout en reconnaissant que «les magistrats frappés n'ont pas nos sympathies» exprime «sa douloureuse stupéfaction de voir détruire un principe pour punir quelques coupables».

Mais après les élections de février 1871, le pouvoir revient à l'Assemblée Nationale plus que modérée et c'est désormais Dufaure qui devient Ministre de la Justice.

Comme Cremieux, c'est un avocat célèbre. Mais indépendamment de leur rivalité personnelle - en 1862, Dufaure a été élu bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris contre Cremieux - leur tempérament politique s'oppose : Dufaure est un républicain modéré.

Dès le 3 mars 1871, il présente à l'Assemblée un texte qui annule ces «décrets flétrisseurs». Mais l'exposé des motifs reste très dur à l'égard des magistrats, leur reprochant «*d'avoir oublié les plus saintes traditions et d'avoir compromis dans des commissions de bon plaisir le caractère honoré dont ils étaient revêtus*».

Le texte est adopté le 25 mars et il vaut donc absolution pour les magistrats.

On les réintégra tout en espérant des démissions qui ne vinrent pas !

Une difficulté subsistera pour le premier président de la Cour de Cassation. Devienne, réfugié à Bruxelles, qui était sous le coup d'une action disciplinaire.

Après la saisie à la frontière dans les bagages de l'impératrice Eugénie de papiers de la famille impériale, Devienne avait été déféré devant la Cour de Cassation statuant disciplinairement, à la demande du gouvernement, au motif qu'il aurait compromis sa dignité de magistrat en 1864 en négociant avec une maîtresse de Napoléon III qui se prétendait enceinte de l'empereur. Il fut blanchi par ses pairs qui estimèrent, au contraire, qu'il avait ainsi évité un fâcheux éclat et accompli une bonne et honorable action.

Il fut donc réintégré jusqu'à sa retraite en 1877. La seule sanction qu'il eut à subir fut, lors de cette retraite, le refus de l'honorariat. Certains le reprocheront au gouvernement de Jules Simon comme étant un comportement particulièrement mesquin.

XI - Comment les choses se sont-elles passées en Lorraine

Tous les historiens admettent que l'ensemble des départements lorrains restèrent calmes à la nouvelle du coup d'état, départements où le sentiment napoléonien s'était maintenu. L'imagerie Pellerin d'Epinal n'y était sans doute pas totalement étrangère ayant abondamment diffusé dans les campagnes par les colporteurs des séries d'images rappelant la gloire des campagnes de Napoléon, la Lorraine est à l'époque, rappelons le, essentiellement rurale.

Lors du plébiscite des 20-21 décembre 1851, les quatre départements lorrains ont fortement fait confiance à Louis-Bonaparte: 369 488 oui, 15 539 non.

Mais si les campagnes ont massivement voté «oui», les villes sont plus réticentes. Ainsi à Nancy même, ce fut moins triomphal : 12 571 inscrits et seulement 8 339 votants, avec 6 955 oui, 1 531 non.

Il n'y a donc pas une forte majorité positive pour le coup d'état.

Et Nancy a eu quand même sa petite effervescence républicaine. Le coup d'état est connu à Nancy dans la matinée du 3 décembre, notamment par l'affichage des proclamations du prince-président.

Un rapport du Parquet Général nous apprend que dans la soirée du 3 décembre, un certain nombre de personnes étaient au café Kraff ou de la Comédie, «lieu de réunion des hommes les plus actifs du parti «républicain» dit le rapport, attendant des nouvelles de la diligence de Paris.

Ce café se trouvait à l'angle de la rue de la Pépinière (Gustave Simon) et de la place avec une porte de chaque côté.

Vers 22 heures quinze, «on» - on ne sait pas qui - frappe aux carreaux du café. Léonce Fraisse, un fabricant de broderie sort un instant et revient en s'écriant: «Je fais appel aux républicains». La majeure partie des personnes réunies au café - combien ? - sortent et se portent sur la place, la traversant aux cris de «Vive la République» et mêmes pour certains de «Vive la République Démocratique et Sociale» - c'est plus drapeau rouge - et viennent se grouper autour de la statue de Stanislas.

Les gendarmes occupent la place. Un commandant de gendarmerie s'avance alors, sabre nu à la main, vers le groupe, le somme de se disperser et saisit au collet le prévenu Coquignot (celui du train de plaisir) qui lui faisait quelques observations.

Bientôt les personnes qui entouraient ce dernier cherchent à le dégager des mains du commandant dont ils saisissent le sabre. Le commandant, dans cette lutte, lâche l'individu qu'il avait arrêté et dégage son sabre des mains de ceux qui l'avaient saisi.

À ce moment, un coup de feu venant de derrière atteint le commandant qui s'en tire par une plaie contuse au niveau de l'épaule droite (chevrotine).

Et voilà qu'un second coup de feu est tiré «à l'extrémité de la place près du trottoir Stanislas» - dit toujours le rapport - et atteint le chapeau du gendarme Karleskind.

Aussitôt c'est la panique et le groupe des manifestants se disperse en courant dans toutes les directions criant «Aux Armes» mais on en restera là.

C'est ce que les autorités appelleront : «Le mouvement insurrectionnel du 3 décembre».

Le lendemain, 4 décembre, le préfet lançait une proclamation disant :

Chers concitoyens,

Hier dans la soirée des coups de feu ont été tirés contre un officier supérieur se rendant à son poste pour veiller à votre repos.

On ne saurait trouver d'expressions pour flétrir de tels attentats....

Mais la justice dont la vigilance est infatigable et la fermeté inflexible a su rencontrer la main criminelle qui a voulu frapper dans l'ombre

etc.

XII - Le reste du département, qui s'appelait alors le département de la Meurthe, demeurera paisible

À Lunéville, M^e Cosson, notaire, qui est qualifié dans le dossier de «prudent (comme tous les notaires) mais se livrant à la propagande subversive» reconnaît - avec sa prudence habituelle - que la résistance est impossible à Lunéville du fait de la présence de quatre régiments de cavalerie et il conseille aux républicains d'aller plutôt manifester à Nancy.

L'honneur lunévillois sera quand même sauvé par un avocat Viox, ancien et futur député, et maire de Lunéville en 1871 «le plus zélé promoteur des idées anarchiques» dit la Commission qui se rendra à la mairie pour protester contre les actes du Président de la République.

Viox et Cosson seront tous les deux condamnés à l'expulsion de France. A Toul, on arrachera seulement quelques affiches de proclamations du Prince-Président sans plus.

Il est vrai que le 21 juin 1852, le sous-préfet de Toul, rendant compte au Préfet, devait reconnaître, peut-être à cause du vin de Toul, que :

«L'arrondissement de Toul n'est pas un pays à conviction arrêtée... la grande aisance qui y règne le rend, sous tous les régimes, essentiellement conservateur...»

Néanmoins le docteur Nacquard, - qualifié par la commission de «président du comité démocratique de Toul» affichera un placard proclamant la déchéance du président. C'était en tout cas juridiquement exact aux termes de l'article 68 de la constitution qui précise que par le seul fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale, le président est déchu de ses fonctions.

Même juridiquement exact, le comportement du D^r Nacquard lui vaudra une expulsion de France par la commission. De son côté, le sieur Fleurs, chef des bureaux de la sous-préfecture, en guise de protestation, engage tous les employés à quitter les lieux, ce qu'ils feront, laissant seul le sous-préfet.

Cela vaudra à Fleurs d'être condamné à résider d'abord à Peronne. Autorisé à rentrer à Toul en juin 1852. Mais comme son comportement restait politiquement dangereux, on l'expédie en Corse en janvier 1854.

Mais l'île de beauté ne le séduit pas et il obtiendra d'aller en Angleterre faisant valoir que l'absence d'industrie en Corse ne lui permettrait pas de trouver du travail pour vivre. Le préfet, interrogé par le Ministre sur cette demande, répond «Je ne vois aucun inconvénient à ce que le territoire français soit débarrassé d'un tel homme».

XIII - Malgré la faible combativité du département, on procèdera quand même à 96 arrestations

Le procès-verbal de la Commission mixte de la Meurthe composée du préfet Bourelles de Sivry, du général De Pouille de Saint-Mars, de l'avocat général Garnier, daté du 18 février 1852, comporte, lui, 56 condamnations :

- transportation à Cayenne	3
- transplantation en Algérie	13
Algérie + :	7
Algérie - :	6
- expulsion de France	13
- internement	19
- surveillance de police	8

XIV - Prenons la peine la plus forte : Cayenne : qui sont ces trois condamnés ?

Le premier est Dominique Gourieux, entrepreneur de travaux publics, à qui on attribuera le coup de feu qui avait troué le chapeau du gendarme Karleskind et même, avec plus d'incertitude, le coup de feu qui a atteint le commandant de gendarmerie.

Dans ses motifs, la commission le qualifie «d'esprit turbulent, inquiet et violent».

Passes encore pour lui cette lourde condamnation puisque, à tort ou à raison, on lui reproche un fait précis : des coups de feu.

Mais les deux autres.

Le second est Léonce Fraisse, le fabricant de broderies qui avait fait appel aux républicains au café Kraff. La commission le condamne parce que c'est «un homme de coup de main, orateur de carrefour, le plus redouté des démagogues».

Argument péremptoire pour la Commission : il a épousé la maîtresse d'Alibaud, anarchiste de 26 ans, guillotiné le 11 juillet 1836 pour avoir tenté d'assassiner Louis-Philippe.

Fraisse était heureusement en fuite, sans doute en Suisse et ne sera pas rattrapé.

Le troisième condamné à la transportation à Cayenne est Antoine Quesne, journaliste, qualifié de «démagogue cosmopolite, dangereux et incorrigible». La commission reconnaît qu'il n'a pas pris une part active aux événements du 3 décembre mais elle motive sa condamnation par «ses déplorable antécédents

(plusieurs fois poursuivis dans des affaires de presse) et sa mauvaise nature qui le conduirait à continuer partout son genre de vie».

Curieux motifs qui n'ont rien à voir avec des mouvements insurrectionnels depuis le 2 décembre.

Mais, rassurez-vous. Si Gourieux et Quesne iront bien à la Guyane, ils s'en évaderont ensemble en janvier 1853 et réussiront à atteindre la Guyane-Hollandaise, qui ne refoulait pas les évadés politiques.

Gourieux gagnera ensuite les Etats-Unis. Il serait revenu en France après 1870 et la proclamation de la République et aurait participé à la guerre comme lieutenant-colonel du génie et pour repartir ensuite aux Etats-Unis.

Quant à Quesne, il ira à New-York où il rédigera des journaux francophones notamment «Le messager franco-américain» et mourra là-bas.

XV - Descendons dans l'échelle des peines, prenons ceux qui sont condamnés à «Algérie +» - colonie pénitentiaire

On constate que là encore c'est l'opinion qu'on leur prête qui explique leurs condamnations. Quelques exemples :

Ravold, était professeur à Gerbevillers. Arrêté et qualifié par la Commission de la Meurthe «d'homme remuant, grand parleur et propagandiste actif» sa condamnation à «Algérie +» fut rapidement commuée en «Algérie -». Les dossiers de police nous disent qu'il tenait l'orgue de la cathédrale d'Oran. Interné ensuite à St-Omer, où, dit sa femme dans une lettre de recours, il s'ennuie à mourir car il ne connaît personne, il fut finalement gracié en 1853.

Et le pauvre Joseph Breche, un commis nancéien. Il a beau avoir le sobriquet charmant de «La Bonté», il est condamné lui aussi à l'Algérie. Quel est son crime pour la Commission : «homme actif et résolu, le plus coupable propagandiste après Fraisse et Gourieux» et il était au café de la comédie !

Sa peine sera quand même commuée en surveillance de police dès le 8 décembre 1852.

Pour Michel Chaudron, autre condamné à «Algérie +», c'est un cordonnier de Réchicourt (Arrondissement de Château-Salins qui faisait partie du département de la Meurthe) c'est un peu différent. Il a eu le malheur de s'écrier au cabaret : «*À bas Napoléon. Vive la guillotine. Vive le sang. Vive la tête de Napoléon à la guillotine.*».

Et de récidiver au bureau de tabac. Ce n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd !

Et Victor Conrard, liquoriste à Foug. Sans doute, il aurait arraché à Foug des affiches annonçant le coup d'état. Cela ne justifie pas l'envoi dans un pénitencier algérien, surtout pour un infirme qui ne marche qu'avec des béquilles. Mais pour la Commission «Il est imbu des doctrines communistes», il est pour «le nivellement des fortunes» et, en plus, il a, il y a deux ans - avant le 2 décembre - proclamé, lui aussi : *«Je voudrais que la tête de Napoléon fut sur la guillotine»*.

Propos de bistrot qui coûtent cher ! Conrard, gracié finalement, ne reverra son village de Foug qu'en décembre 1854.

Même constatation pour les condamnés à l'Algérie -. Là encore on sanctionne essentiellement des comportements politiques.

Ainsi de Michel Sandmeyer, tisserand à Lunéville. Il n'a pas tenu, lui, des propos sanguinaires mais, dit la Commission, de caractère surnois, il fréquente les cabarets et il a eu le malheur «de chanter au cabaret de Lunéville des chansons séditieuses et dit que le temps de la vengeance reviendrait».

Bien que la Commission le qualifie de «agent de bas étage du parti socialiste» on l'envoie, quand même en Algérie.

Tout comme Poirson (11), lui aussi fabricant de broderies à Nancy comme Fraisse, décidément les fabricants de broderie sont républicains !

Qu'est-ce qu'on lui reproche selon la Commission : il était au café Kraff, il avait un pistolet et il aurait crié en rejoignant la place Stanislas *«Vive la République démocratique et sociale»*.

Crier Vive le République, c'est déjà perturber l'ordre mais crier «Vive le République démocratique et sociale», c'est l'anarchie.

XVI - Quant on arrive aux condamnations à l'expulsion hors de France, on trouve des officiers ministériels et des avocats

Je vous ai déjà parlé de M^e Cosson, le prudent notaire de Lunéville et de l'avocat Viox de cette même ville

À Nancy, il y a deux bêtes noires pour les autorités qui les considèrent comme dangereux - parce qu'ils ont sans doute de l'influence, - c'est M^e Antoine et M^e Louis. M^e Antoine est avoué à la Cour. La Commission le qualifie de l'«un des chefs intelligents et actifs de la démagogie».

Quant à M^e Louis c'est un avocat, «orateur bruyant» selon la Commission, et, ajoute-t-elle «a l'habitude de pratiquer le jury (d'Assises) de manière à en obtenir par l'intimidation des acquittements scandaleux toutes les fois qu'il est question de politique», les Cours d'Assises étant à l'époque compétente pour les procès politiques et de presse.

Un rapport de police ajoute méchamment : «Bavard et sans courage : Avocat en titre de la démagogie».

On apprend qu'en 1848, il s'était emparé avec quelques autres de l'hôtel de ville de Nancy en proclamant la République et que, du haut du balcon d'où il haranguait la foule, il avait précipité sur la place le buste de Louis-Philippe aux applaudissements de la multitude.

Pour en revenir aux succès de M^e Louis devant la Cour d'Assises en matière de presse, rappelons que dès le 30 décembre 1851 un décret supprimait la compétence de la Cour d'Assises en la matière et la donnait aux tribunaux correctionnels jugés plus surs !

Encore un avocat expulsé de France mais c'est un républicain plus modéré en la personne de Lafize, ancien bâtonnier de Nancy et ancien député qui sera réélu en 1871 (Rue près du canal qui vise un ancêtre médecin).

Il était de ceux qui, avec M^e Louis avait, en 1848, proclamé la République du haut du balcon de l'hôtel de ville mais il semble qu'il n'ait rien jeté de ce balcon. Pour le condamner, la Commission le considère «comme un général d'armée dirigeant le mouvement sans prendre part à l'action».

Autre catégorie d'expulsés : les médecins : j'en ai compté quatre.

Je vous ai déjà parlé du D^r Nacquart, qualifié par la Commission de «chef du parti socialiste de Toul».

À Nancy, c'est le D^r Briquelot : «un des hommes les plus exaltés de la démagogie» dit la Commission. Expulsé, il demande l'autorisation de se rendre en Guyane. Oui, lui répond-t-on mais vous serez alors soumis au même régime que les condamnés. On avait peut-être peur qu'il favorise les évasions !

Il ne souhaite quand même pas la palme du martyr et il préférera finalement aller en Angleterre d'où il reviendra seulement après l'amnistie générale de 1859.

Même condamnation à l'expulsion pour le docteur Leman, médecin à Phalbourg, considéré par la Commission Mixte comme le «principal chef socialiste de l'arrondissement de Sarrebourg». Cet arrondissement étant à l'époque du département de la Meurthe. Il fut président du Conseil Général.

J'ai noté en passant qu'installé à Londres, il n'en appréciera guère le charme. Il sollicitera en effet bientôt de rentrer en France, invoquant le climat de cette ville «*si brumeux et si malsain*» selon ses propres termes.

Tout le monde s'emploiera d'ailleurs à obtenir cette grâce : l'épouse d'abord, - «de moralité exemplaire» dit le dossier - et qui sera sans rancune à l'égard d'un

conjoint volage, si j'en crois toujours le dossier, qui qualifie le docteur de «bon père et mauvais mari. Moeurs très relâchés», ce qui n'empêchera pas ni le curé ni l'évêque d'intervenir en sa faveur.

Les habitants de Phalsbourg s'en mêleront aussi en invoquaient que le D^r Leman était le seul médecin civil du canton et que les médecins militaires de la garnison de Phalsbourg ne connaissaient ni le patois ni l'allemand.

Parmi les expulsés de France, signalons également Charles Coquignot, commerçant à Nancy, - celui du train de plaisir qui s'était empoigné avec le commandant de gendarmerie - et que la Commission qualifiait de violent et dangereux. Sa peine sera commuée en simple surveillance dès juin 1852.

Je parle de lui spécialement à cause de son enterrement. Décédé le 18 janvier 1857, son enterrement a eu lieu le lendemain au temple protestant de Nancy. Or depuis les enterrements sous la Restauration des généraux Foy et Lamarque, députés libéraux, tournés à l'émeute, les gouvernements se méfient des enterrements, moyen de regrouper les opposants au régime.

D'où deux rapports sur l'enterrement de Coquignot : un de la gendarmerie et l'autre du commissaire de police qui notent soigneusement toutes les personnes connues présentes à la cérémonie.

Le rapport de gendarmerie conclut heureusement que : «le calme a été parfait pendant toute la cérémonie. Le pasteur a prononcé des paroles de paix et aucune allusion n'a été faite sur les opinions du défunt».

XVI - Passons à ceux condamnés à l'internement dans une ville désignée, voyons là encore quelques exemples

Nous avons déjà parlé de Fleurs, le chef de bureau qui vide la sous-préfecture. On a droit cette fois à un ecclésiastique : l'abbé Etienne Blanc, vicaire de la cathédrale.

Qualifié «d'intrigant habile et dangereux», on lui reprochait notamment d'avoir le 20 décembre 1851 parcouru la campagne pour encourager les paysans à déposer un vote négatif lors du plébiscite dont je vous ai parlé, ce qui n'était tout de même pas interdit !

Comme l'écrit la Commission, si l'abbé Blanc avait été un laïc, on aurait prononcé son expulsion. Son état ecclésiastique lui vaudra de rester en France dans un autre diocèse. On l'enverra à Amiens, la Commission souhaitant qu'il se trouve «sous la main d'un évêque dont l'administration soit ferme».

Il sera gracié dès avril 1852. J'ai noté qu'en 1856, il était aumônier du lycée de Nancy et qu'il était sur la liste de ceux à surveiller spécialement lors des

séjours de Napoléon III à Plombières en considérant «qu'il s'occupe activement d'intrigues révolutionnaires».

Preuve qu'il n'était pas convaincu des bienfaits de l'Empire mais alors quel exemple pour la jeunesse !

Quant au pauvre Beauvallet, limonadier à Toul, on lui reproche d'être «du parti démagogique» comme on dit, mais surtout d'avoir fourni comme limonadier «un lieu habituel de réunion aux démagogues». Cela suffit pour l'envoyer à Abbeville.

Mais pourquoi envoyer à Valenciennes Louis Hanzo, teinturier à Dieuze, alors que la Commission le qualifie gentiment «d'homme nul, instrument inintelligent du D^r Ancelon». Il est vrai qu'il avait été candidat malheureux à l'assemblée législative de 1848 mais il ne paraît pas quand même très dangereux.

Sa peine sera commuée dès le 23 juin 1852 en simple surveillance.

On enverra à Saint-Omer - le Nord est bien pourvu - M^e Racine, ancien notaire de Lunéville à qui la Commission reprochera de s'«être jeté par vanité dans le parti socialiste». Il reviendra fin décembre 1852.

Vous voyez combien sont subjectives les motifs donnés aux condamnations.

En tout cas Amiens, Abbeville, Saint-Omer, Valenciennes, c'est déjà presque «Bienvenue chez les Cht'is».

XIV - Donc 56 condamnations pour le département de la Meurthe, chiffre moyen :

- entre l'unique condamné de la Commission de la Manche, (condamné à la transportation en Algérie) il s'appelait pourtant Mouton, lieutenant colonel en retraite). Motif: «désigné par l'opinion publique comme le chef du parti socialiste dans la Manche». C'est léger.

- et les 380 condamnés dans le département du Gard et 2458 condamnés dans le département de Var où il y avait eu une véritable insurrection.

Mais si on en croit les statistiques ce serait la commission de la Meurthe qui aurait été la plus répressive de la Lorraine.

A coté des 56 condamnations de la Commission Mixte de la Meurthe, on trouve :

- 3 condamnations pour la Meuse mais toutes pour Cayenne
- 12 la Moselle dont 7 expulsions, 1 internement, 4 mises sous surveillance

La Commission Mixte du département des Vosges, dans sa séance du 13

février 1852 prononcera 25 condamnations :

- 3 pour Cayenne
- 7 pour l'Algérie
- 8 expulsions
- 3 internements
- 4 mises sous surveillance

XII - A titre anecdotique et pour en finir, la déportation a fait au moins un heureux ou un moins malheureux

Il s'agit de : Ferdinand Lelièvre licencié en droit, ancien greffier de justice de paix, qualifié par la Commission de «journaliste». Il était le principal rédacteur du journal républicain «Le Travail», supprimé bien entendu après le 2 décembre. Il s'était, toujours selon la Commission, autoproclamé colonel de la garde nationale de Nancy en 1848. Expulsé de France, il avait été gracié en 1853 et était revenu à Nancy.

L'attentat d'Orsini du 14 janvier 1858 (douze morts, cent cinquante victimes, la verrière de l'opéra en miettes) va entraîner la promulgation de la loi du 27 février 1858, dite loi de sûreté générale qui permettait de déporter sans jugement ceux qui avaient fait l'objet d'une condamnation par les commissions mixtes et que des faits graves signaleraient comme dangereux.

Lelièvre, avec trois autres lorrains, tombera sous le coup de ce texte par un arrêté du 16 mars 1858 qui ne donne aucun renseignement sur les faits reprochés. Il fut autorisé à séjourner à Alger où il se trouva bien, entendant y soigner ses rhumatismes et y finir ses jours.

Une correspondance de sa part du 14 septembre 1858, adressé au préfet de la Meurthe, sollicite pour son fils et sa fidèle gouvernante, qui tous les deux viennent le rejoindre, le bénéfice de billets de chemin de fer à demi-place en secondes de Nancy à Marseille.

Il explique, dans sa correspondance au préfet, que son fils continuera ses études à l'école de médecine qui vient de s'ouvrir et passera sa thèse à Montpellier. Et il vante l'Algérie : «*Vous pourrez, Monsieur le Préfet, rassurer les familles lorraines qui auraient leurs fils en Algérie.*»

Ensuite un long dithyrambe sur les kabyles «*belle race d'hommes*» et surtout les femmes «*encore plus belles et non voilées*» mais ajoute-t-il «*...ce qui n'est pas à louer chez eux, ce sont leurs filles qu'ils vendent . On peut acheter une belle femme pour 500 fr.*».

Je n'ose penser que c'est pour cela qu'il veut rester en Algérie !

En tout cas, un document postérieur à 1870 le signale comme sénateur d'Alger, ce qui laisse supposer qu'il faisait toujours de la politique.

Une loi du 30 juillet 1881 ayant accordé des secours aux victimes du coup d'état du 2 décembre, Lelièvre obtiendra même, le 7 février 1882, une pension de 800 fr. à ce titre. Il a alors 84 ans.

L'Algérie semble lui avoir réussi !

XIII - Je termine par une réflexion de philosophie politique.

Après la proclamation de la III^{ème} République en 1870, ces fameuses commissions mixtes ont donné lieu à des instances judiciaires.

C'est ainsi qu'un condamné par la commission des Deux-Sèvres avait assigné en dommages intérêts deux anciens membres de cette commission invoquant : *«que les défenseurs se seraient clandestinement réunis en 1852 dans une salle de la Préfecture des Deux-Sèvres pour former une conciliabule qui lui auraient arbitrairement infligé des mesures de rigueur»*.

Il fut débouté et l'affaire alla jusqu'à la Cour de Cassation, toujours présidée par Devienne (!), qui confirma.

La Cour relevait simplement que les Commissions Mixtes avaient été validées par différents textes qui avaient le caractère législatif. Il n'y avait pas de Conseil Constitutionnel à l'époque !

Mais ce qu'il y surtout à retenir, ce sont les deux propos explicatifs tenus par le Procureur Général Renouard dans son réquisitoire - qui donne son avis - et toujours d'actualité : *«l'établissement des commissions mixtes a été conforme à la légalité résultant de la révolution du 2 décembre 1851»*, *«Les actes révolutionnaires, ratifiés et triomphants, ne demeurent justiciables que de l'Histoire»*.

La légalité résultant d'une révolution !

La raison du plus fort est toujours la meilleure, comme nous le rappelait La Fontaine dans le Loup et l'Agneau.

Discussion

Le Président Mainard remercie M. Thiébault de cette leçon d'histoire de France, de sa verve et de son humour. Il lui demande si, à son avis, les magistrats étaient volontaires, s'il y a eu prorogation des commissions et quand les exilés sont revenus. M. Thiébault répond que les magistrats étaient sans doute désignés et sans grande capacité à se soustraire à cette désignation, qu'il n'y a eu qu'une session et que les exilés sont revenus à partir de 1769.

M. Boulangé indique que la création de la station d'Evian est un peu similaire à celle de Vittel par quelqu'un venu faire une cure à proximité.

M^{me} Créhange demande quelles étaient les conditions d'accueil à Alger. Il s'agissait de camps de travail, au nombre de deux.

Le Père Bombardier dit que chez les Sœurs de la Doctrine chrétienne existait encore récemment le souvenir des enfants des révoqués, bien longtemps après l'exil et l'implantation en Algérie de ceux qui y étaient restés.

M. Larcen se dit surpris du malaise engendré par la création de cette juridiction spéciale, et rappelle qu'il en existe toujours dans les époques troublées, les juridictions «normales» n'étant pas adaptées à la situation. Il rappelle les noms de certaines de ces juridictions et cite, à propos du procès du Maréchal Pétain, le cas du Procureur général Mornet qui lui avait prêté serment quelques années auparavant. Il cite le cas des affaires d'Algérie plus récemment avec les juridictions composées de magistrats et de militaires et dont il était difficile de se dérober. Il pense que Victor Hugo les a un peu excessivement magnifiées.

M. Thiébaut indique qu'en effet, à propos de ces commissions, il ne pouvait être fait usage des tribunaux militaires par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, et que les «délits» jugés là ne relevaient pas des tribunaux civils.